

CONVENTION n°2022/25. entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) et la Commune D'HAZEBROUCK pour le reversement de la Taxe d'Aménagement sur les projets communautaires

Entre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI), sise 222bis rue de Vieux Berquin, 59190 HAZEBROUCK

Représentée par Monsieur Jérôme DARQUES, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances et du Pacte fiscal et financier

Agissant en vertu de la délibération n°2022/.... en date du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée la CCFI,

Et

La Commune d'HAZEBROUCK sise Place du Général de Gaulle, 59190 HAZEBROUCK,

Représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, Maire,

Agissant en vertu de la délibération n°2022/123 en date du 28 septembre 2022,

Ci-après dénommée la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L312-1, L 312-2 et L 331-6 à L 331-9 ;

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet adoptant le pacte financier et fiscal solidaire du territoire,

Préambule

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ...).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L 312-2 du Code de l'urbanisme indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire** (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette obligation a été retranscrite dans le pacte financier et fiscal solidaire adopté le 5 juillet 2022 en conseil communautaire. Ce pacte prévoit un reversement à 100% des produits de la taxe d'aménagement générés par les projets communautaires, notamment au sein de Zones d'Activités Economiques (ZAE) entre la CCFI et les communes membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences intercommunales, ou de tout autre projet dont la CCFI serait maître d'ouvrage.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et générés par les projets communautaires menés au regard des compétences de la CCFI au sein de la commune.

Article 3 : Taux de taxe d'aménagement reversé

La commune s'engage à reverser à la CCFI 100 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires menés au regard des compétences de la CCFI.

Article 4 : Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la CCFI du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la CCFI la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N entrant dans le champ d'application défini à l'article 2. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la CCFI une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue et indiquera les projets communautaires ayant fait l'objet d'un versement de taxe d'aménagement. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant accepté par les parties et à la suite de délibérations concordantes des organes délibérants.

Les modifications devront être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Article 7 : Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à Hazebrouck, le 20/10/2022, en 2 exemplaires originaux.

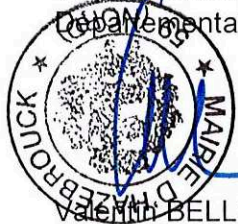
Pour la commune d'Hazebrouck

Pour la Communauté de Communes de Flandre
Intérieure,

Le Maire,

Le Vice-Président,
en charge des Finances et du Pacte fiscal et financier,

Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,



MAIRIE D'HAZEBROUCK
Valentin BELLEVAL



Jérôme DARQUES